

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03990

Numéro SIREN : 824 203 699

Nom ou dénomination : VADREL

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2018 sous le numéro de dépôt 11850

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

Mme Véronique Lefebvre
243/245 rue Jean Jaurès
59650 Villeneuve d'Ascq

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : VADREL

Numéro RCS : 824 203 699

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2016B03990

Adresse : 243-245 rue Jean Jaurès
59650 Villeneuve-d'Ascq

1 - Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique

Date de l'acte : 15/06/2018

1 - Décision : Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social du 31/12 au 28/02

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

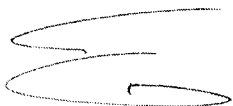
2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 15/06/2018

Ce dépôt reçu au greffe le 11/07/2018 a été enregistré par le greffier soussigné le 24/07/2018 sous le numéro 2018R011850 (2018 31081).

Délivré à Lille Métropole le 24 juillet 2018

Le Greffier,



218R01850

24 JUIL. 2018

VADREL

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10.000 €
Siège social : 243-245 rue Jean Jaurès – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

824 203 699 R.C.S. LILLE METROPOLE

EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
PRISES PAR VOIE D'ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 15 JUIN 2018

Melle
Pour extrait certifié
conforme sur2..... pages

OTTO FRANCE HOLDING, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, dont le siège social est situé 243-245 rue Jean Jaurès – 59650 Villeneuve d'Ascq, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 790 077 168, dûment représentée aux fins des présentes par son Président, Jean-Pierre BARTHEL,

Agissant en qualité d'Associé Unique de la société VADREL (ci-après la « **Société** ») :

PREND ACTE que le commissaire aux comptes de la Société, la société KPMG, a été dûment informé des présentes,

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera dorénavant le 28 février de chaque année et pour la première fois le 28 février 2019.

L'Associé unique prend acte que l'exercice social de la Société ouvert le 1^{er} janvier 2018 aura une durée exceptionnelle de 14 mois.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'Associé unique décide de modifier l'article 20 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1^{er} mars et se termine le 28 février de chaque année. »

L'Associé unique décide également de supprimer le titre IX des statuts intitulé DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION.

SIXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour effectuer toute formalité prescrite par la loi.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique décide que le présent acte sous seing privé sera reporté dans le registre des procès-verbaux d'assemblées.


Pour copie certifiée
conforme sur ~~A4~~ pages

VADREL

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 10.000 €

**Siège social : 243-245 rue Jean Jaurès
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

RCS de Lille Métropole 824 203 699

STATUTS

(à jour au 15 juin 2018)

TITRE I

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'Associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;
- l'acquisition, la prise à bail, la location, avec ou sans promesse de vente, la construction et l'exploitation de toutes usines, ateliers, bureaux et locaux ;
- l'acquisition, la gestion et l'exploitation, notamment sous forme de bail, avec ou sans option d'achat et, accessoirement, la vente de tout bien d'équipement, matériel fixe, mobile ou roulant, machines et outillages, ainsi que de tous véhicules terrestres, maritimes ou aériens ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ;
- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes
- la propriété et la gestion de tous immeubles;

et généralement, de réaliser toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est AVISTANE.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » (ou en cas de perte du caractère unipersonnel, des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS ») et de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 243-245 rue Jean Jaurès.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Le soussigné apporte à la Société la somme de *dix-mille* euros, ci 10.000 €.

Lesdits apports correspondent à 1.000 actions de 10 €, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de dix-mille euros (10.000 €) a été déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS, ci-annexé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-mille euros (10.000 €), divisé en mille (1.000) actions de dix euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi, par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés sur rapport du Président. L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
2. De même, le capital social peut être réduit par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés sur rapport du Président.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

ARTICLE 10– FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société délivre à tout Associé qui en fait la demande un relevé de compte ou une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur les comptes tenus à cet effet ; leur transmission s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels d'actions.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'Associé ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III MUTATIONS D' ACTIONS

ARTICLE 12 – MUTATIONS D' ACTIONS

Le terme « mutation » signifie toute opération à titre onéreux, successoral ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Le terme « action » signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 12 bis – MUTATIONS D' ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

ARTICLE 12 ter – MUTATIONS D' ACTIONS

Dispositions applicables aux mutations d'actions en cas de perte du caractère unipersonnel.

Les mutations d'actions sont soumises, à peine de nullité, aux règles ci-après.

D'une manière générale, les dispositions du présent article sont applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

1. En cas de mutation d'actions entre Associés :

Les actions détenues par les Associés sont librement cessibles entre Associés.

2. En cas de mutation au profit d'un tiers :

Tout transfert d'actions au profit d'un tiers sous quelque forme que ce soit est soumis, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Société donné par décision collective des Associés adoptée à la majorité des deux tiers des Associés présents ou représentés.

Le cédant doit à cet effet notifier aux autres Associés et au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou contre récépissé) :

- le nombre des actions concernées, le prix et les conditions de la mutation des actions ;
- le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale son identification complète, du ou des bénéficiaires de la transaction.

La décision collective des Associés, et le cas échéant, la notification expresse d'agrément, doit intervenir dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification faite par le cédant. Le défaut de réponse vaut refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant, soit par des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de capital.

Le prix de ce rachat d'actions par un Associé, par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT

1. Administration – Direction

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. Lorsque le Président atteint l'âge de 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

2. Nomination – Révocation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés pour la durée que ce ou cette dernière fixe.

Le Président est révocable ad nutum par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés ou par toute autre instance ou par toute personne physique ou morale à laquelle cette mission aura été confiée l'Associé unique ou par la collectivité des Associés.

3. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dont il est investi pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toute limitation des pouvoirs du Président par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés est inopposable aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. Délégation de pouvoirs

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il jugera nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 13 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du Président, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Lorsque le Directeur Général ou Directeur Général Délégué atteint l'âge de 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office

Conformément à la Loi, le (ou les) directeur général et le (ou les) directeur général délégué représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La rémunération du directeur général et du directeur général délégué est fixée par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés ou par toute autre instance ou par toute personne physique ou morale à laquelle cette mission aura été confiée l'Associé unique ou par la collectivité des Associés.

Les dirigeants sont révocables ad nutum à tout moment par l'Associé unique ou par décision collective des Associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Associé unique ou la collectivité des Associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par les articles L2323-62 à L2323-67 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, il est fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, ou l'un de ses dirigeants.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, les dispositions des articles L227-10 et suivants du Code de commerce s'appliquent.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique ou la collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes suppléant(s).

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

TITRE V DECISIONS DE L'ASSOCIE

ARTICLE 18- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président, les autres dirigeants ;
- nommer le(s) Commissaire(s) aux comptes ;
- décider de la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'Associé unique sont prises en assemblée réunies par le Président. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous seing privé. Elles sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'Associé unique non Président indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois (3) derniers exercices sociaux.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des Associés, lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

1. Dispositions générales

Les décisions des Associés sont prises en assemblées réunies par le Président. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte unanime et signé par tous les Associés de la Société ou par consultation écrite.

Les décisions collectives obligent tous les Associés, même absents ou dissidents.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire en remettant une procuration à un autre Associé ou au Président de la Société.

A l'exclusion de toutes les autres décisions qui sont de la compétence du Président, les opérations ci-après constituent le domaine réservé à la collectivité des Associés. Ces décisions font l'objet d'une décision collective des Associés dans les conditions ci-après définies. A défaut, les dispositions légales ou réglementaires relatives aux sociétés anonymes s'appliquent.

Décisions prises à l'unanimité

- Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales ;
- Toutes décisions prises sous la forme d'un acte unanime et signé par tous les Associés.

Décisions prises à la majorité des deux tiers

- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Dissolution anticipée de la Société ;
- Toute autre modification statutaire.

Décisions prises à la majorité simple

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation du ou des autres dirigeants ;
- Nomination des Commissaires aux comptes.

2. Convocations et information des Associés

Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1, les décisions collectives peuvent être prises en assemblée générale, par consultation écrite ou dans un acte exprimant l'unanimité de tous les Associés de la Société et signé par chacun d'eux.

Toutes les décisions collectives des Associés font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

- a.** L'assemblée est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes de la Société ou par un ou plusieurs Associés possédant au moins la moitié des droits de vote.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date et heure de la réunion, ainsi que du lieu de celle-ci. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délais si tous les Associés y consentent.

Les Associés ont droit à tous les documents nécessaires à leur information conformément aux dispositions applicables aux sociétés anonymes.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. Elle désigne également un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

- b.** Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'assemblée générale.

En ce cas, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimum de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- c.** La volonté des Associés peut également être constatée dans un acte si elle est unanime.
- d.** Les copies ou extraits des délibérations de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, le (ou les) directeur général, le (ou les) directeur général délégué lesquels ont la faculté de subdéléguer ce pouvoir. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS
FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mars et finit le 28 février de chaque année.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La communication aux Commissaires aux comptes, s'il en existe, des comptes annuels et autres documents, et, l'approbation des comptes de la Société s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE 22 - FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'Associé unique ou la collectivité des Associés, fixe toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau, ou de mettre en distribution.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi. En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut accorder, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, à chaque Associé, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions émises par la Société. L'exercice de l'option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions pourra être exercée sous réserve du respect des dispositions légales.

TITRE VII
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - FINANCEMENT -
LIQUIDATION - DISSOLUTION

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé unique ou la collectivité des Associés, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décide s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés est publiée dans les conditions réglementaires prévues pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 24 – FINANCEMENT

L'Associé unique ou les Associés peu(ven)t mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous formes d'avances en compte(s) courant(s).

Mandat est d'ores et déjà conféré au Président à l'effet d'utiliser, strictement pour le financement du développement des activités sociales, tout ou partie de ce(s) compte(s) courant(s).

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé) et le Président.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

La décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

La décision de dissolution emporte, cessation immédiate des fonctions du ou des Commissaire(s) aux Comptes, s'il en est désigné.

Le(s) liquidateur(s) représente(nt) la Société. Il(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il(s) est (sont) habilité(s) à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'Associé unique ou est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé unique ou par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, le(s) dirigeant(s) et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.